



École Joséphine Dandurand

# ÉCOLE JOSÉPHINE-DANDURAND

**Extrait des normes et modalités  
d'évaluation des apprentissages**

-

**Document à l'intention des parents**

**2023-2024**

## 1. INTRODUCTION

Dans ce document, vous trouverez des informations générales au sujet des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de votre enfant. Pour plus de détails, vous pouvez communiquer par courriel avec les enseignants.

## 2. COMMUNICATIONS AUX PARENTS

Communications officielles de l'année scolaire 2023-2024	
<b>Première communication écrite</b>	Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur les apprentissages et le comportement de votre enfant au plus tard le 15 octobre.
<b>Première rencontre de parents</b>	La première rencontre de parents se tiendra en présentiel le 16 novembre de 17h30 à 20h30.
<b>Premier bulletin</b>	Le bulletin vous sera remis au plus tard le 20 novembre. Ce bulletin couvrira la période du 31 août au 3 novembre et comptera pour 20 % du résultat final de l'année.
<b>Deuxième rencontre de parents</b>	La deuxième rencontre de parents se tiendra en mode virtuel (par le biais de la plateforme Teams) le 22 février de 17h30 à 20h30.
<b>Deuxième bulletin</b>	Le bulletin vous sera remis au plus tard le 16 février. Ce bulletin couvrira la période du 6 novembre au 2 février et comptera pour 20 % du résultat final de l'année.
<b>Troisième bulletin</b>	Le troisième et dernier bulletin vous sera remis au plus tard le 10 juillet. Il couvrira la période s'échelonnant du 5 février au 21 juin et comptera pour 60 % du résultat final de l'année.

\* Des compétences transversales seront évaluées à la première et à la troisième étape.

## 3. NATURE DES ÉVALUATIONS

La nature des évaluations choisies par l'enseignant varie en fonction des programmes d'études et des caractéristiques des élèves. Les évaluations peuvent donc prendre différentes formes (par exemple : examens, exercices ou travaux individuels ou en équipes, travaux de recherche, rapports de laboratoire, présentations orales, entrevues, etc.).

## 4. SESSIONS D'EXAMENS

### 4.1 Session de décembre

- Le calendrier de la récupération et des épreuves sera diffusé quelques semaines avant la session d'examens, s'il y a lieu.
- La pondération des évaluations est déterminée par les enseignants.

### 4.2 Session de fin d'année et épreuves uniques

- Le calendrier de la récupération et des épreuves sera diffusé quelques semaines avant la session d'examens.
- Les évaluations de fin d'année ne peuvent faire l'objet d'une exemption, à l'exception des élèves de 3<sup>e</sup> secondaire dont le sommaire avant la session d'examens est de 85% et plus.
- La valeur des évaluations du MÉES est de 20% ou 50% du sommaire de l'année scolaire (à confirmer).

## 5. MESURES D'AIDE ET D'ADAPTATION PERMISES EN CONTEXTE D'ÉVALUATION

Les mesures permises sont celles autorisées par la sanction des études et doivent être en lien avec le plan d'intervention de l'élève. Il est important de valider avec la direction pour les cas particuliers.

## 6. SYNTHÈSE DES CONTENUS DU BULLETIN

Des résultats sont détaillés par compétence pour les matières suivantes: langue d'enseignement, langue seconde, mathématique et sciences. Pour les autres matières, un résultat disciplinaire en pourcentage est donné, accompagné de la moyenne du groupe.

## EXEMPLE DE CONSTITUTION DES RÉSULTATS

FRANÇAIS, LANGUE D'ENSEIGNEMENT	ÉTAPE 1 (20 %)	ÉTAPE 2 (20 %)	ÉTAPE 3 (60 %)	RÉSULTAT FINAL
LIRE (40 %)				
ÉCRIRE (40 %)				
COMMUNIQUER ORALEMENT (20 %)				
RÉSULTAT DISCIPLINAIRE				
MOYENNE DU GROUPE				

Aux étapes 1 et 2, l'enseignant communique un résultat en pourcentage sur les apprentissages, en fonction des évaluations qu'il a faites.

À la dernière étape, l'enseignant fait un bilan de l'ensemble des apprentissages de l'année.

Qu'il s'agisse des étapes ou du résultat final, un résultat disciplinaire en pourcentage est calculé automatiquement à partir de la pondération des compétences disciplinaires établies par la ministre (dans cet exemple, 40 % - 40 % - 20 %).

Le bulletin de la dernière étape présente aussi un résultat final. Celui-ci est calculé automatiquement à partir des résultats des trois étapes, selon la pondération prescrite par le régime pédagogique (20 % - 20 % - 60 %) et du traitement des résultats aux épreuves uniques imposées dans le contexte de la sanction des études en 4<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> secondaires : ceux-ci sont considérés, dans une proportion de 20 % ou 50%, à l'intérieur du résultat figurant au relevé des apprentissages émis par le Ministère.

## 7. PROCESSUS DE RÉVISION DE NOTES

Il est possible pour un élève ou son parent de faire une demande de révision d'un résultat en s'adressant par écrit à la direction de l'école. La demande peut concerner le résultat d'une évaluation, d'une partie d'une évaluation ou d'un résultat constitué de plusieurs évaluations (étape, compétence, etc.). La demande doit être soumise dans les dix jours ouvrables suivant la réception du résultat, sauf dans le cas d'une évaluation de fin d'année où la demande doit être effectuée au plus tard le 15 juillet. Lors de la réception de la demande, la direction fait les démarches nécessaires auprès de l'enseignant concerné afin qu'une révision soit effectuée dans les cinq jours ouvrables. À la suite de la révision, le résultat de l'élève peut augmenter, diminuer ou demeurer inchangé.

## 8. DÉCISION-ACTION

- Le seuil de réussite est fixé à 60%.
- Les enseignants prévoient des mesures d'aide (ex. : récupération, reprise, etc.) pour les élèves en difficulté.
- En concertation avec l'équipe-école, à la suite du jugement de l'enseignant quant aux acquis de l'élève, la direction effectuera le classement et jugera des mesures à mettre en place (soutien pédagogique l'année suivante, reprise, etc.).